



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

☞ C-0024

Réf. : 2009-1307

**Arrêté complémentaire relatif à
l'exploitation d'une carrière de sable sur le
territoire de la commune de VAUX-
ANDIGNY par la SARL MESSIN-
PRUVOT»**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code minier et notamment l'article 84 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.531-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant la SARL MESSIN-PRUVOT à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY pour une durée de 15 ans;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 23 mars 2009 présentée par la SARL MESSIN-PRUVOT, dont le siège social est situé 50 rue de la Victoire 59137 BUSIGNY afin de rejeter les eaux pluviales issues de la carrière dans le sous-sol du champ voisin via un drain et un puits d'infiltration ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 juillet 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2009 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} septembre 2009;

CONSIDERANT que la société MESSIN-PRUVOT ne disposait pas d'un système d'élimination des eaux pluviales issues de la carrière qu'elle exploite à VAUX-ANDIGNY;

CONSIDERANT que le nouveau système proposé par cette société a reçu un avis favorable de la part de Monsieur CARLIER, hydrogéologue;

CONSIDERANT que ce système nécessite d'être entretenu afin d'être pérennisé;

CONSIDERANT qu'un suivi des eaux rejetées dans les sols est nécessaire afin de s'assurer que l'exploitation de la carrière ne génère pas de pollution;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de ce système d'évacuation par des prescriptions réglementaires;

Le pétitionnaire entendu,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'article 5.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2005 est modifié comme suit à compter de la notification du présent arrêté:

5.7.2 – Protection des eaux souterraines :

Les eaux pluviales issues de la carrière sont rejetées en dehors du site sur une parcelle voisine conformément au plan joint au présent arrêté.

Le nouveau système d'élimination des eaux pluviales consiste en :

- Un regard installé en contrebas du fossé d'écoulement recueillant les eaux d'exhaure. Ce regard permet de dévier ces eaux vers un nouveau drain menant à un nouveau puits perdu. En cas de dépassement de la capacité de drain, un trop-plein installé dans le même regard permet aux eaux en excès d'être dirigées vers l'ancien bassin de décantation.
- Un drain agricole de diamètre 100 mm installé à une profondeur d'environ 1,5 m à 2 m en bordure du chemin d'accès à la carrière et menant à un nouveau puits perdu.
- Un puits perdu de dimensions 6m x 6m x 8m de profondeur, remblayé en moellons sur 7 m, puis couvert d'un géotextile d'exhaure dans la craie qui a été trouvée à la profondeur de 8 m.

Les eaux rejetées avant leur entrée dans le drain doivent respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Une analyse de ce rejet aqueux est réalisée par l'exploitant sur ces paramètres au moins semestriellement.

Deux piézomètres implantés conformément au plant joint en annexe sont mis en place afin de suivre la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres atteignent la nappe des sables dits de Grandglise.

Un prélèvement au minimum annuel est effectué sur chaque piézomètre et fait l'objet des analyses suivantes :

- ✓ pH
- ✓ conductivité
- ✓ sulfates
- ✓ nitrates-ammonium
- ✓ hydrocarbures totaux
- ✓ HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- ✓ COV (composés organo-halogènes volatils)
- ✓ DCO.

ARTICLE 2 :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des Maires des communes de VAUX-ANDIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, GROUGIS, HANNAPPES, LA VALLEE MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, PETIT-VERLY, SEBONCOURT, TUPIGNY et WASSIGNY ; une copie dudit arrêté sera adressée aux conseils municipaux de ces mêmes communes.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Sous-préfète de VERVINS, au Directeur départemental de l'équipement, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la Directrice régionale des affaires culturelles et au Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

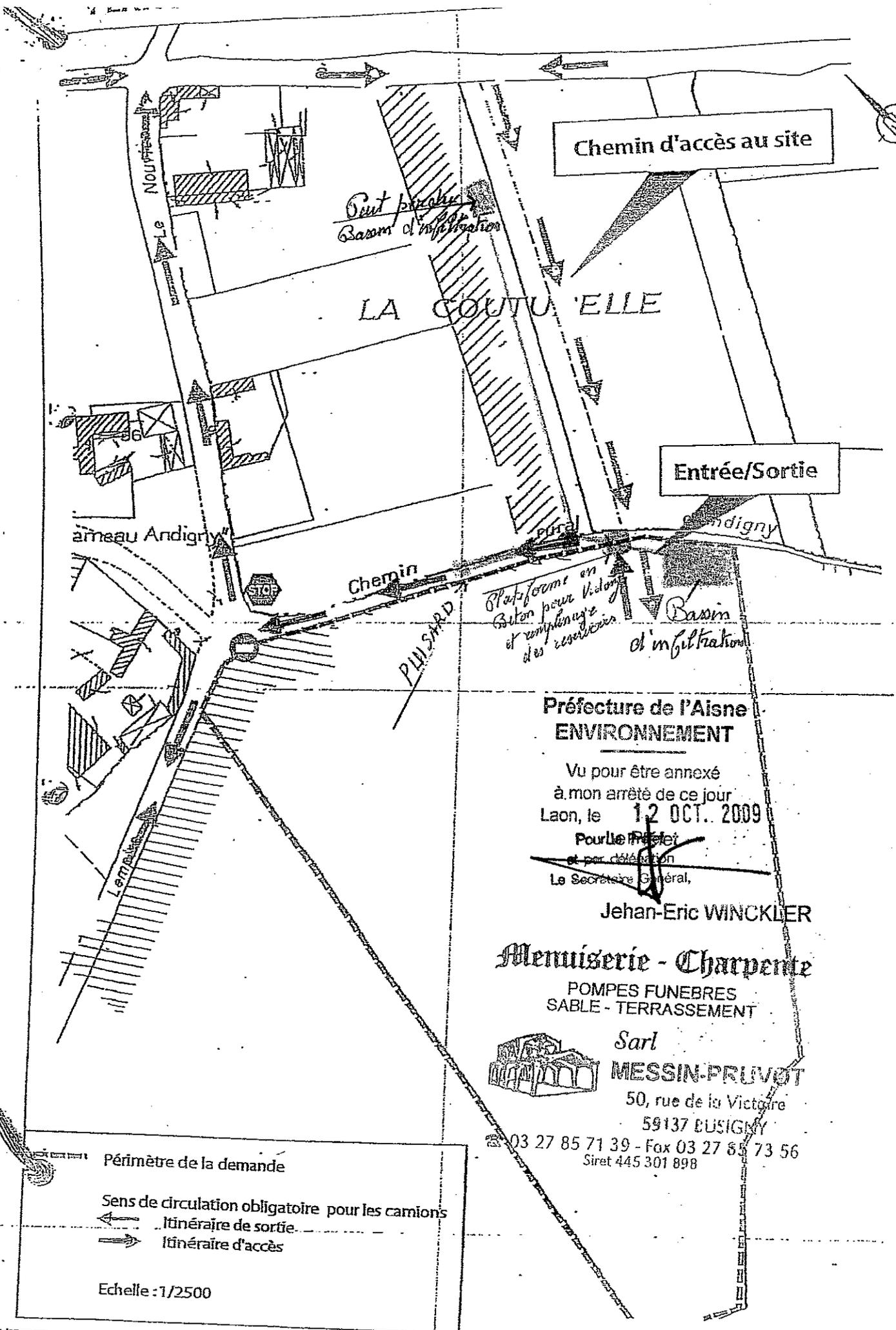
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, les Maires de VAUX-ANDIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, GROUGIS, HANNAPPES, LA VALLEE MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, PETIT-VERLY, SEBONCOURT, TUPIGNY et WASSIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Pascal MESSIN, gérant de la SARL MESSIN-PRUVOT à BUSIGNY.

Fait à LAON, le 12 OCT. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jehan-Eric WINCKLER

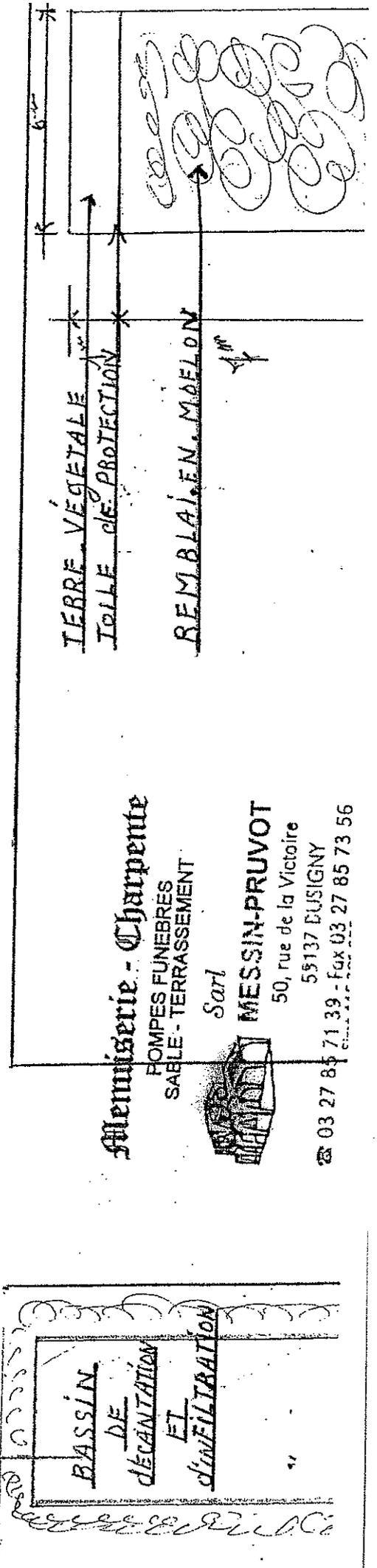
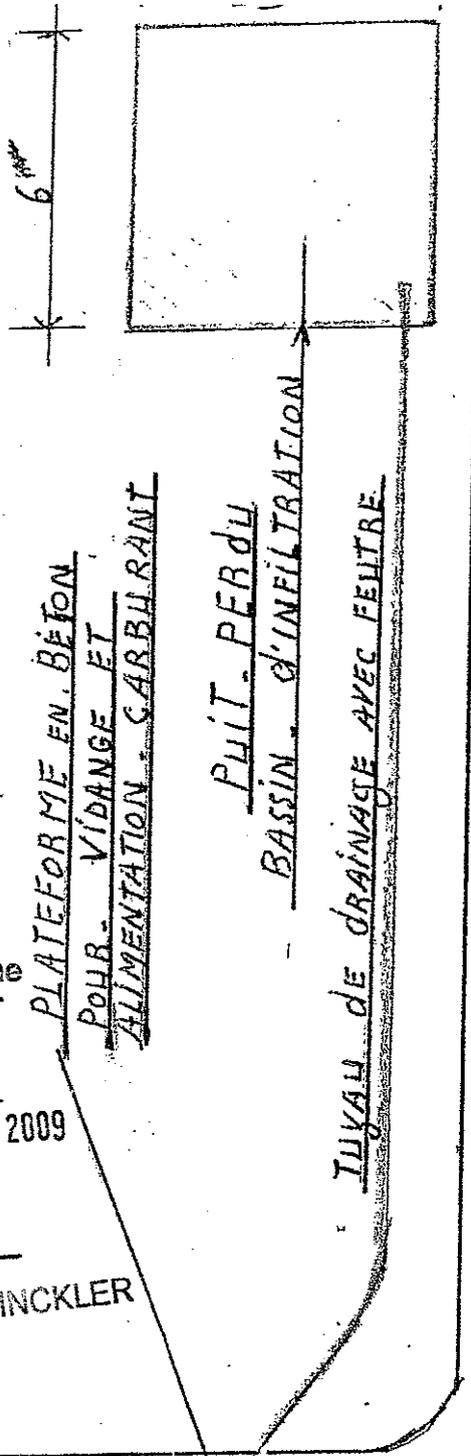


Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 12 OCT. 2009

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jehan-Eric WINCKLER



Ménisierie - Charpente
POMPES FUNEBRES
SABLE - TERRASSEMENT



Sarl
MESSIN-PRUVOT
50, rue de la Victoire
55137 EUSIGNY
03 27 85 71 39 - Fax 03 27 85 73 56